

Assurance pour les administrateurs de régimes de retraite et d'avantages sociaux

Groupe-conseil Aon

Volume 73, numéro 3, 2005

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1092480ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1092480ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté des sciences de l'administration, Université Laval

ISSN

1705-7299 (imprimé)

2371-4913 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Aon, G.-c. (2005). Assurance pour les administrateurs de régimes de retraite et d'avantages sociaux. *Assurances et gestion des risques / Insurance and Risk Management*, 73(3), 357–362. <https://doi.org/10.7202/1092480ar>

Assurances et gestion des risques, vol. 73(3), octobre 2005, 357-362
Insurance and Risk Management, vol. 73(3), October 2005, 357-362

**Assurance pour les administrateurs
de régimes de retraite et d'avantages sociaux
par Groupe-conseil Aon**

I. ASSURANCE

L'assurance responsabilité fiduciaire a pour objectif d'offrir une protection aux responsables de la régie interne, de la gestion et de l'administration de régimes de retraite et d'avantages sociaux. La perception à l'égard de l'assurance responsabilité varie beaucoup d'une personne à l'autre. Si on lui demandait son avis au sujet d'une telle assurance, un administrateur de régime de retraite ou d'avantages sociaux donnerait probablement l'une des réponses suivantes :

1. Nous n'en avons pas besoin puisque nous avons une assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants ainsi qu'une assurance responsabilité générale.

2. Nous devrions en souscrire une, mais notre régime est très bien géré et l'assurance est très coûteuse.

3. Nous sommes déjà assurés. Je n'ai donc pas besoin de m'en inquiéter!

4. Nous sommes déjà assurés, mais serai-je couvert si un problème survient?

5. Nous avons souscrit la meilleure assurance sur le marché. Je sais qu'il existe toujours des risques mais je les comprends et les accepte.

6. Nous avons souscrit la meilleure assurance sur le marché. Je sais qu'il existe toujours d'énormes risques. Je les comprends mais je ne les accepte pas. Je ne veux plus agir à titre d'administrateur.

Laquelle de ces positions est la plus raisonnable compte tenu de la situation actuelle? Le présent article met en contexte l'assurance

responsabilité fiduciaire, explique pourquoi les administrateurs de régimes qui adoptent l'une des quatre premières attitudes devraient réévaluer leur situation et examiner ce qui pourrait pousser ceux qui adoptent actuellement l'attitude de la réponse 5 à prendre celle de la réponse 6.

2. RISQUES

Les recours collectifs deviennent plus fréquents. Les cabinets d'avocats sont davantage prompts à reconnaître les situations pouvant donner lieu à de telles poursuites et à mettre sur pied des recours collectifs avec honoraires conditionnels auxquels les participants à un régime peuvent se joindre sans courir de risques.

Régimes de retraite à prestations déterminées

Les administrateurs des régimes de retraite à prestations déterminées (PD) s'inquiètent de la possibilité de poursuites judiciaires puisqu'il y en a eu un bon nombre au cours des dernières années. Même dans les années de prospérité, ces régimes peuvent faire l'objet de litiges (au sujet de l'utilisation du surplus, par exemple). Mais le potentiel de litige est plus grand lorsque le régime est sous-capitalisé et que l'employeur éprouve de la difficulté à s'acquitter de ses obligations. Ce genre de situation existe de nos jours, favorisé par les taux d'intérêt bas ainsi que par les faibles coefficients de capitalisation et ratios de solvabilité. Les décisions qui font jurisprudence peuvent entraîner d'importantes obligations rétroactives. Ainsi, la récente décision dans l'affaire Monsanto pourrait avoir pour effet d'imposer à certains employeurs en Ontario des obligations qu'ils n'avaient pas prévues relativement au surplus d'un régime déjà partiellement liquidé. Les congés de cotisation, les frais liés aux régimes ainsi que les transactions d'achat et de vente représentent d'autres objets de litige.

Régimes de retraite à cotisations déterminées

Jusqu'à présent, les administrateurs des régimes de retraite à cotisations déterminées (CD) ont fait l'objet de moins de poursuites. Toutefois, les normes de régie interne qui ont été rehaussées et les conversions passées de régimes de retraite PD en régimes CD ont contribué à l'augmentation du niveau d'exposition au risque. Certains administrateurs de régimes ayant fait l'objet d'une telle conversion sont très inquiets. En effet, vu les faibles taux de rendement,

les participants qui sont sur le point de prendre leur retraite et qui ont opté pour l'option CD sur la base des informations fournies par les administrateurs du régime n'auront pas droit à une rente équivalente à celle qu'ils auraient obtenue en vertu de leur ancien régime PD. Par ailleurs, les promoteurs des régimes s'efforcent de donner aux participants une information adéquate et des conseils qui ne comportent aucun risque. Les séminaires et les sondages effectués par Aon auprès de clients montrent que la possibilité de poursuites préoccupe la plupart des administrateurs de régimes CD.

Avantages autres que la rente de retraite

Les administrateurs de régimes offrant des avantages autres qu'une rente de retraite sont moins conscients des risques inhérents à leur fonction. Toutefois, cette situation ne tardera pas à changer en raison des poursuites en recours collectif liées, par exemple, aux avantages postérieurs à la retraite.

3. ADMINISTRATEURS DE RÉGIMES

Dans un recours, on retrouve généralement comme défendeurs :

- l'organisation promotrice du régime, ses dirigeants, ses administrateurs et, parfois, d'autres employés participant à la gestion du régime;
- le régime même, ses administrateurs et les membres du comité de retraite;
- les mandataires ou les employés à qui on a confié des responsabilités relatives à l'administration du régime.

L'administrateur du régime pouvant être jugé responsable des actions de ses mandataires, il est important de s'assurer que le mandataire détient une assurance responsabilité adéquate avant de l'embaucher. Certains mandataires à risque pourraient ne pas être admissibles à une telle assurance.

4. POINTS DE VUE DES ADMINISTRATEURS DE RÉGIMES

À présent que les risques ont été établis, un réexamen des six attitudes décrites plus tôt est de rigueur.

1. Nous n'en avons pas besoin puisque nous avons une assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants ainsi qu'une assurance responsabilité générale.

La plupart des polices d'assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants excluent les régimes de retraite et d'avantages sociaux. Par ailleurs, bien qu'elle couvre souvent les erreurs et omissions liées aux avantages sociaux, l'assurance responsabilité générale se limite aux erreurs administratives et ne confère aucune protection contre tous les autres risques auxquels les administrateurs de régimes sont exposés. Dans ce cas, l'administrateur qui adopte ce point de vue ne sait pas qu'il n'est pas protégé.

2. Nous devrions en souscrire une, mais notre régime est très bien géré et l'assurance est très coûteuse.

Les sociétés dont l'exposition au risque est minime par rapport à leurs éléments d'actif, de même que les individus qui n'ont pas d'actif, peuvent adopter ce point de vue en toute légitimité. Tout autre administrateur de régime qui pense ainsi est probablement imprudent. Même avec une assurance, les poursuites en responsabilité fiduciaire peuvent être épuisantes. Elles impliquent plusieurs parties, visent des questions complexes et peuvent s'étendre sur de longues périodes. Si l'administrateur du régime détient une assurance responsabilité adéquate, l'assureur prendra en charge l'affaire et évitera à l'administrateur des pertes de temps et d'argent tout en lui permettant de conserver sa tranquillité d'esprit.

S'il est vrai que le régime est bien géré, les coûts de l'assurance seront moins élevés puisque, au moment d'établir les primes, les assureurs tiennent compte des facteurs de risque, y compris la qualité de la régie interne du régime. En plus de représenter une bonne pratique en soi, la revue de la régie interne d'un régime peut mener à la réduction des coûts d'assurance. Les assureurs tiennent également compte de facteurs tels que le niveau de capitalisation du régime, sa taille et sa conception, les activités antérieures de fusion et d'acquisition, les conversions subies par le régime, les complications causées par le surplus, la structure de placements et les poursuites antérieures.

3. Nous sommes déjà assurés. Je n'ai donc pas besoin de m'en inquiéter!

Cet administrateur n'est pas conscient de la grande diversité des dispositions des polices d'assurance.

En théorie, il existe deux types de polices :

- l'assurance sur une base d'événement, qui couvre les cas découlant d'actes posés durant la période où la police est en vigueur, même si ces cas sont rapportés ultérieurement; et
- l'assurance sur une base de réclamation, qui couvre les cas rapportés pour la première fois durant la période où la police est en vigueur, même s'ils découlent d'actes posés antérieurement.

En pratique, presque toutes les polices d'assurance responsabilité fiduciaire souscrites de nos jours le sont sur une base de réclamation. La couverture cesse lorsque la police expire ou que l'assurance devient inaccessible ou inabordable.

En outre, le niveau de protection varie généralement de un million de dollars pour les petits régimes à 25 millions de dollars pour les grands, la moyenne étant de 5 millions de dollars. Bien que les frais juridiques soient généralement couverts dans leur intégralité, ils ne le sont parfois que partiellement. Vu l'importance des réclamations actuelles et des frais juridiques connexes, la protection d'assurance est assujettie à des plafonds. En effet, s'étant rendu compte du potentiel de hausse de la fréquence des plaintes, les assureurs ont réduit les couvertures et augmenté les primes. Actuellement, les taux de primes varient entre 4 000 \$ et 8 000 \$ par année pour chaque tranche de un million de dollars. La moyenne est de 6 500 \$. Dans certains cas, les primes sont plus élevées, pouvant aller jusqu'à 10 000 \$ ou 12 000 \$ pour des cas comportant des risques élevés.

De même, les administrateurs de régimes devraient se préoccuper des exclusions contenues dans les polices d'assurance. Les polices standards excluent toute réclamation découlant de la malhonnêteté, de la mauvaise foi ou d'un acte criminel de la part de l'administrateur du régime et ne protègent pas contre le défaut de l'employeur de cotiser au régime. De plus, l'assureur pourrait essayer de limiter sa responsabilité en ajoutant des clauses limitatives aux polices lorsqu'il existe un risque élevé de poursuites portant, par exemple, sur la propriété du surplus ou sur l'insolvabilité de l'employeur.

Les modalités des polices d'assurance varient considérablement d'un assureur à l'autre. En outre, les primes, le montant de l'assurance et les conditions sont souvent négociables.

L'administrateur du régime devra remettre en question sa conviction que toutes les polices sont adéquates.

4. Nous sommes déjà assurés, mais serai-je couvert si un problème survient?

L'administrateur du régime a besoin de renseignements sur la police d'assurance afin de mieux comprendre les risques résiduels auxquels il est exposé. Normalement, les personnes nouvellement désignées pour administrer un régime de retraite reçoivent des explications sur les risques potentiels et sur l'assurance en vigueur avant qu'elles n'acceptent leur nomination. Néanmoins, lorsque ces personnes sont employées par l'organisation, elles reçoivent généralement moins d'information. Il est souvent tenu pour acquis que les organisations prendront fait et cause pour leurs employés qui assument une responsabilité personnelle dans le cadre de leur travail. Cette présomption n'est toutefois plus valable lorsque l'employé ne travaille plus pour l'organisation ou que celle-ci a mis fin à ses activités. La meilleure politique que l'employeur puisse adopter est d'expliquer l'ensemble des risques connexes et l'étendue de la couverture d'assurance à tout employé ou dirigeant qui assumera des tâches relatives à l'administration du régime. Jusqu'à présent, ces questions ont rarement été intégrées dans les contrats de travail. Or, la situation pourrait changer à l'avenir pour les postes comportant un travail avec le comité de retraite ou des tâches d'administration des régimes.

5. Nous avons souscrit la meilleure assurance sur le marché. Je sais qu'il existe toujours des risques mais je les comprends et les accepte.

Cet administrateur de régime a fait son travail de recherche et a adopté un point de vue adéquat.

6. Nous avons souscrit la meilleure assurance sur le marché. Je sais qu'il existe toujours d'énormes risques. Je les comprends mais je ne les accepte pas. Je ne veux plus agir à titre d'administrateur.

Cet administrateur de régime a également fait son travail de recherche et en est arrivé à une conclusion logique bien que regrettable!

Un administrateur de régime qui souscrit au point de vue 1, 2, 3 ou 4 devrait s'efforcer d'acquérir une pleine compréhension de l'ensemble des risques et des responsabilités. Malgré le resserrement du marché de l'assurance, la plupart des administrateurs de régimes pourront souscrire une protection assez élevée pour se rallier au point de vue 5 et ne pas se voir forcés d'adopter l'attitude 6. Espérons que c'est actuellement le cas des administrateurs de régimes. Les bénéficiaires des régimes de retraite et d'avantages sociaux au Canada comptent sur eux!